



Délibération : DC_2024_032

Conseil Communautaire du 08 avril 2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois s'est réuni à la salle des fêtes de Cartignies sous la présidence de Nicolas DOSEN, en session ordinaire, dûment convoqué le 26 mars 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 69

Présents et représentés : 63

Présents :

Commune de Avesnelles : Antoine BADIDI, Marie-Christine MERCIER, Pascal PETIT
Christelle PREVOST

Commune d'Avesnes sur Helpe : Benoît BOUDJEMA, Aline BERTRAND, Christian CASTEL, Jacky ROUSSELLE a donné procuration à Benoît BOUDJEMA, Sébastien SEGUIN, Laurence WATTEAU a donné procuration à Sébastien SEGUIN

Commune de Bas-Lieu : Ghislain FRANCOIS

Commune de Beaurepaire sur Sambre : Pierrick FORET

Commune de Beaurieux : David HOUILLIEZ a donné procuration à Vincent COURET

Commune de Bételles : Orféo RIGONI a donné procuration à Daniel ETEVE

Commune de Beugnies : Frédéric ERNESTI

Commune de Boulogne sur Helpe : Nadine MAJKA

Commune de Choisies : Bernard PAQUET

Commune de Cartignies : Sabine CAUFAPE, Xavier MOUVET

Commune de Clairfayts : Guy ERPHELIN

Commune de Damousies : Reinold MASURE

Commune de Dimechaux : Daniel ETEVE

Commune Dimont : Vincent COURET

Commune de Dompierre sur Helpe : Jean-Pierre LIBERT

Commune de Doullers : Freddy THERY

Commune d'Eccles : Pierre-Ange LECLERCQ

Commune d'Etrœungt : Vincent JUSTICE, Bernadette GRANDIN

Commune de Felleries : Pascal NOYON donne procuration à Wilfrid SALMON, Maryse BERNARD donne procuration à Nicolas DOSEN, Claire DEGROOTE

Commune de Flaumont-Waudrechies : Jean-Marie VIN

Commune de Floursies : Alain DELTOUR donne procuration à Colette WATREMEZ

Commune de Floyon : Evelyne GEBHARDT

Commune de Grand-Fayt : Thierry THIROUX

Commune de Haut-Lieu : Hervé CUISSET
Commune de Hestrud : André BERTEAUX
Commune de Larouillies : Wilfrid SALMON
Commune de Lez-Fontaine : Philippe HANOT
Commune de Liessies : Alain RICHARD
Commune de Marbaix : Damien DUCANCHEZ
Commune de Petit-Fayt : Claude ROYAUX
Commune de Prisches : Jean-Claude FOVEZ, Chantal BLEHAUT
Commune de Rainsars : Colette WATREMEZ
Commune de Ramousies : Brice AMAND
Commune de Sains du Nord : Christine BASQUIN, Jean-Pierre DESSAINT a donné
procuration à Christine BASQUIN, Sabine BUFI, Daniel DEUDON, Anne-Marie LENTIER,
Natacha VANELSLANDE a donné procuration à Hervé CUISSET
Commune de Saint-Aubin : Mauricette FREHAUT a donné procuration à Monique JOLY,
conseillère suppléante
Commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe : Nicolas DOSEN
Commune de Sars-Poteries : Sandra BROGNET, Didier CARETTE, Thierry LEMOINE
Commune de Sémeries : Hervé LASPALAS
Commune de Solre le Château : Patrick DEHEN, Chloé TROUILLIEZ, Christian BINOIT
Commune de Solrines : Rémi LE ROUZIC
Commune de Wattignies la Victoire : Vincent QUEVALLIER

Absents, excusés :

Commune d'Avesnelles : Michel CHALDAUREILLE
Commune d'Avesnes : Anne-Laure CATTELOT, Gérard GUERTZMANN, Sylvie
CABOOR
Commune de Semousies : Jérôme BEUGNIES
Commune de Taisnières en Thiérache : Claude CONNART

Dans cette dynamique de travail transversal intégrant notamment les problématiques liées à l'aménagement, la qualité de l'espace public et du cadre de vie ou encore la préservation du patrimoine, du paysage et de l'environnement, la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est généralement menée concomitamment, dans la mesure où la procédure d'élaboration de ce document est identique à celle du PLUi, telle que prévue par le Code de l'Urbanisme : prescription, concertation, arrêt du projet, consultations, enquête publique et approbation. En effet, le RLPi constitue une pièce du document d'urbanisme qui fixe, par zones, les obligations en matière de publicité, d'enseignes, de pré-enseignes, ou encore définit les règles qui encadrent les systèmes d'information locale ou l'affichage provisoire. Il détermine ainsi les conditions d'installation de la publicité, adaptées au territoire, lesquelles devront également tenir compte de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois qui définit les règles en matière de publicité en territoire de parc.

Ainsi, en adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 du Code de l'Environnement, le RLPi permettra de prendre en compte les spécificités et enjeux locaux en matière d'environnement, de patrimoine et d'aménagement, d'introduire des règles propres au territoire du Cœur de l'Avesnois et d'assouplir la réglementation en territoire de Parc Naturel. Une attention particulière sera portée sur les axes structurants ainsi que les bourgs historiques, dotés d'un patrimoine riche.

Cependant, le Conseil Communautaire, par délibération DC_2021_041 a fait le choix de reporter sa réalisation de ce RLPi à l'issue de l'approbation du PLUi.

Considérant l'approbation du PLUi, il est proposé au Conseil Communautaire de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal, qui couvrira l'ensemble du territoire de ses 43 communes membres.

Conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du Code de l'Environnement, il contiendra les éléments suivants :

- Un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic, définissant les orientations et objectifs de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et expliquant les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- Une partie réglementaire comprenant les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8. Les prescriptions du RLPi peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Objectifs poursuivis

Le règlement local de publicité intercommunal doit permettre de répondre à plusieurs objectifs poursuivis par la Communauté de Communes :

- Prendre en compte la réglementation en zone de Parc Naturel Régional en l'adaptant aux caractéristiques territoriales du Cœur de l'Avesnois,
- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou sources de pollution lumineuse. Il s'agit de limiter les impacts négatifs de la publicité, à la fois en termes de consommation de ressources énergétiques et de préservation de l'environnement sur le territoire, d'un point paysager, faunistique et floristique par la réduction des nuisances qu'elle peut générer ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, en protégeant le patrimoine naturel et bâti. Cet enjeu est particulièrement fort dans les périmètres protégés au titre du patrimoine, mais également dans les secteurs historiques des communes urbaines ou rurales du territoire. Les paysages ruraux caractéristiques constituent également une aménité à préserver et mettre en valeur ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité. Cet objectif s'accompagne d'un enjeu d'attractivité mais doit également permettre de contribuer aux réponses apportées aux problématiques des premiers objectifs.

Étapes de réalisation

Conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme.

La procédure d'élaboration du RLPi repose sur cinq étapes successives :

1. La prescription du RLPi, par délibération du conseil communautaire : il s'agit de définir les objectifs du document et les modalités de concertation. Cette délibération fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et de mesures de publicité ;
2. L'élaboration du projet de RLPi, qui associe les services de l'Etat, les personnes consultées et associées, les communes du territoire et toutes les structures jugées utiles dans le cadre de l'élaboration ;
3. Le contenu du RLPi se compose de :
 - Un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté de Communes en matière de

publicité extérieure, enseigne et pré enseigne et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;

- Une partie réglementaire, comprenant les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'article L. 581-9 du Code de l'Environnement, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
 - Des annexes.
4. L'arrêt du projet de RLPi, par délibération du conseil communautaire. Celui-ci est soumis pour consultation aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), qui disposent d'un délai de trois mois pour émettre leur avis ;
 5. A l'issue de la consultation, l'enquête publique permet de recueillir l'avis du public, pour une durée d'un à deux mois. Un commissaire enquêteur est désigné par le Tribunal administratif, puis remet à l'issue de l'enquête le rapport et les conclusions de cette dernière à la Communauté de Communes. Sur cette base, le projet de RLPi peut être modifié pour tenir compte des avis émis dans le cadre de la consultation (étape précédente) et de l'enquête publique ;

L'approbation finale du RLPi est prononcée par le conseil communautaire, suivie de mesures de diffusion et de publicité.

Modalités de collaboration avec les communes membres

L'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que le conseil communautaire arrête les modalités de collaboration avec les communes après avoir réuni, le 13 mars 2024, une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres.

Un comité de pilotage, composé de représentants élus et techniciens de la Communauté de Communes, réunira les personnes publiques associées et tout autre acteur jugé utile au regard des thématiques abordées. Il aura pour mission de définir les objectifs et orientations à chaque étape et de formuler les propositions présentées à la Conférence des Maires. Celle-ci, constituée du Président de la Communauté de communes, de son exécutif et de l'ensemble des maires, validera les propositions et, à l'issue de l'enquête publique, analysera les avis, observations et rapport du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, des groupes de travail thématiques, voire géographiques pourront réunir élus de l'intercommunalité et des communes, partenaires qualifiés et acteurs économiques du territoire. Les cinq Unions Commerciales seront mobilisées, afin de travailler et d'échanger sur les différentes propositions.

Rôle des Conseils municipaux

Il est rappelé que les conseils municipaux marqueront les étapes de cette procédure d'élaboration :

- D'une part, préalablement à l'arrêt du document, et au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi. un débat sur les orientations générales devra être mené. Si ce débat n'a pas lieu deux mois avant l'arrêt du document, il est réputé avoir été tenu ;
- D'autre part, chaque conseil municipal devra formuler son avis dans les trois mois suivant l'arrêt du projet de règlement par le conseil communautaire. Etant rappelé que si une commune membre émet un avis défavorable sur les dispositions qui la concernent directement, le conseil communautaire délibère à nouveau et doit arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Une commune n'émettant pas d'avis dans un délai de trois mois après sa saisine est supposée avoir émis un avis favorable.

Au-delà de ces deux temps de mobilisation réglementaires, les conseils municipaux pourront bénéficier de temps d'échanges dédiés afin d'échanger sur des problématiques propres à leur commune.

Modalités de concertation

Elément essentiel de réussite du RLPi, de son acceptation et de la maîtrise du calendrier projeté, la concertation doit être au cœur de l'élaboration du document.

Le RLPi ayant vocation à s'appliquer sur un territoire composé de 43 communes, la collectivité attache une grande importance à la qualité de la concertation devant présider à son élaboration.

Les modalités de concertation avec le public seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet, à savoir au minimum :

- ✓ Affichage du calendrier d'élaboration du RLPi dans les mairies et au siège de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;
- ✓ Création d'un espace dédié sur le site internet de la Communauté de Communes, avec mise à jour régulière ;
- ✓ Présentation de l'avancement du dossier sous forme d'articles de presse ou de publications par le biais des réseaux sociaux ;
- ✓ Mise à disposition du public des registres où toutes les observations pourront être consignées, au siège de la Communauté de Communes et dans les 43 mairies. Les réponses apportées aux observations ou remarques inscrites dans ces registres figureront au bilan de la concertation qui sera mis à disposition sur le site internet et, sous la forme papier, au siège de la collectivité avant d'être versé au dossier d'enquête publique ;

Registre des délibérations

- ✓ Organisation, en phase de travail sur la définition du projet, et en amont de l'arrêt de projet, de réunions techniques thématiques et géographiques (sous-secteurs selon typologie des communes) ;
- ✓ Diffusion d'un dossier de synthèse des différentes études via le site internet ;
- ✓ Fourniture du dossier d'enquête pour mise en ligne publique
- ✓ D'autres modalités de concertation pourront venir compléter ces éléments.

Notification de la délibération

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (Etat, Conseil Régional des Hauts de France, Conseil Départemental du Nord, Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et d'Artisanat, Chambre d'Agriculture, ...).

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie des communes membres concernées durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

II. Dispositif décisionnel

Le Conseil Communautaire,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, avec 6 voix contre, décide de :

- **PRESCRIRE** l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;
- **APPROUVER** les objectifs poursuivis tels qu'exposés dans la présente délibération ;
- **DÉFINIR**, conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation énoncées dans ces derniers ;

- **CONFIER** la mission à un cabinet spécialisé retenu dans le cadre des règles de la commande publique ;
- **SOLLICITER** l'Etat et l'ensemble des partenaires financiers potentiels pour l'élaboration du RLPi ;
- **ASSOCIER** à l'élaboration du RLPi les personnes publiques citées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132- 10 du Code de l'Urbanisme ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document lié à cette procédure d'élaboration.

Fait en séance les jour, mois et an susdits

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Le Président,
Nicolas DOSEN**



Envoyé en préfecture le 02/05/2024
Reçu en préfecture le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024
ID : 059-200043263-20240502-DC_2024_032-DE